

**Politique
opérationnelle**

Section

Facturation aux employeurs

Sujet

Païement des primes

Politique

Les employeurs sont tenus de calculer, de déclarer et de payer leurs primes au plus tard à la date d'échéance établie par la Commission. Ces primes sont établies de la manière suivante : pour les employeurs dont la fréquence de déclaration est mensuelle ou trimestrielle, les primes sont basées sur les gains assurables réels; les employeurs dont la fréquence est annuelle déterminent leurs primes en fonction des gains estimatifs.

But

Le but de la présente politique est de décrire les exigences en matière de paiement des primes et de déclaration qui s'appliquent aux employeurs de l'annexe 1.

Directives

Définitions

Gains assurables – L'employeur doit calculer le montant de ses gains assurables pour chaque période de déclaration. Les gains assurables sont les gains bruts qui correspondent au plafond annuel ou qui y sont inférieurs. Chaque année, le plafond est indexé en fonction du salaire moyen ~~dans l'industrie~~ par activité économique .

Unités de classification (UC) – Les employeurs sont classifiés dans l'unité de classification ou les unités de classification qui décrivent le mieux leur activité commerciale. Les employeurs doivent déclarer leurs primes et les demandes de prestations dans le cadre de leur unité de classification respective.

Périodes de déclaration – La période de déclaration correspond à la période pour laquelle l'employeur calcule et paie ses primes à la Commission. La longueur de la période de déclaration dépend de la fréquence de paiement des primes de l'employeur. Cette fréquence peut être mensuelle, trimestrielle ou annuelle.

Déclaration à la **CSPAAT** Commission

L'employeur doit payer des primes sur les gains bruts de chaque travailleur, durant chaque période de déclaration, jusqu'à ce que les gains du travailleur atteignent le seuil ~~des~~ plafonds du plafond annuel des gains assurables ~~annuels~~ .

L'employeur déclare les gains selon la date à laquelle il les verse et non selon la date à laquelle les gains sont perçus. Par exemple, l'employeur dont la fréquence de déclaration est mensuelle devrait déclarer, dans le cadre de son obligation de déclaration et de paiement des primes pour février, le salaire qu'ont gagné les travailleurs au cours du mois de janvier, mais qui a été payé en février. Il incombe aux employeurs de s'assurer que toutes les obligations en matière de déclaration et de paiement ont été satisfaites.

**Politique
opérationnelle**

Section

Facturation aux employeurs

Sujet

Païement des primes**Classifications multiples**

La Commission classe séparément les employeurs qui exercent des activités commerciales dans plus d'une unité de classification et qui maintiennent des masses salariales distinctes à l'égard de chaque activité. ~~Si l'UC~~ [Si l'unité de classification](#) relève de groupes de taux différents, la Commission détermine divers taux à l'égard des parties distinctes de la masse salariale de l'employeur. ~~Reportez-vous au~~ [Voir le](#) document 14-01-03, ~~Masse salariale distincte~~. [Masses salariales distinctes](#).

Activités auxiliaires et assurance facultative

Les gains provenant d'activités auxiliaires ou l'assurance facultative suivent la même procédure de classification que les gains provenant des activités commerciales de l'employeur. Les activités auxiliaires s'entendent d'activités qui appuient les activités commerciales de l'employeur, ou qui y sont accessoires. Voir le document ~~14-01-02~~, Classification unique.

Prime de zéro dollar

Si des travailleurs travaillent effectivement durant une période de déclaration, mais qu'ils ne sont pas payés pour ce travail avant la prochaine période de déclaration, l'employeur doit déclarer ses gains assurables à la Commission et avoir une prime de zéro dollar pour la première période de déclaration. L'employeur déclare par la suite les primes au cours de la deuxième période de déclaration.

Révision des primes estimatives

Si un employeur qui déclare ses gains et verse ses primes annuellement constate au cours de l'année que l'estimation des gains assurables qu'il a présentée à la Commission est inexacte, il doit réviser cette estimation immédiatement.

~~Changement~~ [Déclaration et changement](#) de fréquence de paiement

[Les employeurs doivent déclarer leurs gains assurables et payer leurs primes mensuellement, trimestriellement ou annuellement, en fonction du montant de leurs gains assurables.](#) La Commission ~~permet~~ [peut considérer, dans des circonstances extraordinaires et à son entière discrétion, des déviations à l'échéancier de fréquence de déclaration et de paiement.](#)

[La Commission peut permettre](#) aux employeurs qui déclarent leurs gains [assurables](#) et ~~versent~~ [payent](#) leurs primes de façon ~~annuelle~~ [mensuelle](#) ou trimestrielle de ~~changer volontairement leur fréquence de déclaration et de paiement~~ [verser une somme forfaitaire à titre de paiement anticipé des primes de l'année entière, ou du reste de l'année civile. Voir le document 14-03-08, Paiement anticipé de primes.](#)

~~La Commission ne permet pas aux employeurs ayant des gains assurables annuels qui tombent automatiquement au niveau du seuil de déclaration mensuelle, de réduire leur~~

**Politique
opérationnelle**Section
Facturation aux employeursSujet
Païement des primes

~~fréquence de déclaration et de paiement. Cependant, les employeurs ont le choix de faire un paiement anticipé de leurs primes. Voir le document 14-03-08, Paiement anticipé des primes. Dans ce cas, toutes les obligations en matière de déclaration mensuelle continuent de s'appliquer.~~

Conformité

Non-conformité de l'employeur

Si un employeur néglige de déclarer ses gains assurables et de verser ses primes au plus tard à la date d'échéance précisée par la Commission, il pourrait s'ensuivre des intérêts, des frais et(ou) une poursuite. Voir les documents [_14-02-07](#), Intérêts et frais pour non-conformité de ~~l'employeurs~~[l'employeur](#), [22-01-08](#), Infractions et peines - Employeur, et [22-01-01](#), Changement important dans les circonstances - Employeur.

Des frais pour non-déclaration s'appliquent aux employeurs qui négligent de déclarer une prime de 0.

Entrée en vigueur

La présente politique s'applique à toutes les décisions rendues le ~~4 novembre 2013~~ [1^{er} janvier 2019](#) ou après cette date.

Historique du document

Le présent document remplace le document [_14-03-09](#) daté du ~~12 octobre 2004~~ [4 novembre 2013](#).

Le présent document a été publié antérieurement en tant que :
document [_14-03-09](#) daté du [12 octobre 2004](#);
[document 14-03-09 daté du](#) 28 septembre 2001.

Références

Dispositions législatives

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, telle qu'elle a été modifiée.

Articles 54, 81, 78, 87, 88 et 96

Paragraphe 89 (1)

Procès-verbal

de la Commission

~~No 5, le 11 octobre 2013, page 512~~